

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001008-198

DATE : 18 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

(JB4644)

A.B.

Ancien demandeur

C.D.

Nouveau demandeur

c.

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DU CANADA FRANCOPHONE

Défenderesse

JUGEMENT

(Sur demandes préliminaires diverses modifications, communication de documents, interrogatoires préalables, radiation d'allégations, précision, et gestion)

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Analyse et discussion.....	3
2.1 Demande du demandeur pour substituer le représentant et pour modifier la demande introductive d'instance.....	4
2.2 Demande du demandeur de communication de documents et pour fixer des interrogatoire préalable de représentants de la défenderesse.....	6
2.3 Demande amendée de la défenderesse pour permission d'interroger des membres du groupe, en radiation d'allégations et en précisions.....	6
2.3.1 Demande de permission d'interroger les membres du groupe.....	6
2.3.2 Demande de radiation d'allégations.....	9
2.3.3 Demande de précisions.....	12

2.4	Demande du demandeur pour être relevé de la confidentialité, en décaviardage et pour faire trancher une objection sur le secret professionnel	17
2.4.1	Confidentialité et décaviardage	17
2.4.1.1	Ordre-du-jour jour et procès-verbal de la réunion du 11 juin 1991 et documents reliés.....	18
2.4.1.2	Dossiers des frères.....	19
2.4.2	Secret professionnel.....	20
2.5	Avis de gestion du demandeur (demande de forclusion quant aux appels en garantie, demande de communication de documents et fixation d'un échéancier partiel)	22
2.5.1	Les faits.....	22
2.5.2	Arguments des parties	23
2.5.3	La décision	24
2.6	Demande verbale de prolongation du délai d'inscription jusqu'à la fin février 2024.....	26
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	27
	Annexe – Paragraphes 12 à 24 de la Demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 21 mars 2023.....	31

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective autorisée qui progresse au mérite, le Tribunal est saisi des six demandes préliminaires suivantes :

- 1) Demande du demandeur pour substituer le représentant et pour modifier la demande introductive d'instance;
- 2) Demande du demandeur de communication de documents et pour fixer des interrogatoires préalables de représentants de la défenderesse;
- 3) Demande amendée de la défenderesse pour permission d'interroger des membres du groupe, en radiation d'allégations et en précisions;
- 4) Demande du demandeur pour être relevé de la confidentialité, en décaviardage et pour faire trancher une objection sur le secret professionnel;
- 5) Avis de gestion du demandeur (demande de forclusion quant aux appels en garantie, demande de communication de documents et fixation d'un échéancier partiel);
- 6) Demande verbale de prolongation du délai d'inscription jusqu'à la fin février 2024.

[2] Certaines demandes sont contestées, certaines ne le sont pas et les parties se sont mises d'accord sur certaines modalités de certaines demandes. Le Tribunal expose

cela plus bas, tout comme le débat soulevé par chacune des demandes et la position des parties à leurs égards.

[3] Pour l'instant, il suffit de rappeler que, le 17 mai 2022¹, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective du demandeur A.B. contre la défenderesse Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone pour le compte des membres du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé et/ou membre des Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.

[4] Le Tribunal a alors identifié comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres, à titre de commettante/mandataire?
- d) Dans l'éventualité où la défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- g) Y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?
- h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[5] Le 16 août 2022, le demandeur A.B. dépose une Demande introductive d'instance en action collective.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[6] Le Tribunal étudie une par une les demandes préliminaires.

¹ *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772.

2.1 Demande du demandeur pour substituer le représentant et pour modifier la demande introductive d'instance

[7] Les avocats du demandeur A.B. demandent la permission de remplacer le demandeur A.B. par un nouveau demandeur, C.D., vu le décès de A.B. Ils argumentent que C.D. peut agir comme nouveau représentant du groupe. Ils demandent également la permission de modifier en conséquence la Demande introductive d'instance en action collective, afin d'ajouter les allégations factuelles propres à C.D., tout en maintenant celles propres à feu A.B. La défenderesse ne conteste pas cette demande.

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accorde en entier cette demande des demandeurs A.B. et C.D.

[9] **Quant à la substitution.** Les avocats de la demande ont fait état au Tribunal des éléments suivants :

- Depuis plusieurs mois, A.B. était atteint de cancer et suivait des traitements;
- En décembre 2022, lorsque A.B. a été admis à l'unité des soins palliatifs, il a été convenu de concert avec lui qu'un nouveau représentant serait choisi;
- Les avocats de demande ont alors contacté des membres du groupe afin de trouver un nouveau représentant. Le membre C.D. est alors choisi pour reprendre le rôle de représentant;
- Quelques jours avant son décès, A.B. a pu discuter avec le membre C.D. et être rassuré qu'un autre représentant puisse reprendre le flambeau du recours qu'il a entrepris en 2019;
- Le 18 janvier 2023, le Demandeur A.B. est décédé.

[10] Le certificat de décès de A.B. est la Pièce R-1.

[11] Afin d'obtenir la substitution en vertu de l'article 589 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), le nouveau représentant suggéré doit rencontrer certaines conditions. En effet, comme le soulignent la Cour d'appel et la Cour supérieure dans l'action collective portant sur des éoliennes², quelle que soit l'étape où en sont les procédures (autorisation ou mérite), le statut de représentant de la nouvelle personne proposée doit être analysé selon les critères de l'article 575(4) Cpc. Le représentant doit remplir trois critères: l'intérêt à poursuivre, la compétence pour agir et l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[12] Ici, le Tribunal est d'avis que C.D. remplit ces trois critères, car les allégations qui le concernent sont les suivantes :

- C.D. est membre du groupe;

² Noël c. *Énergie éolienne des Moulins*, 2021 QCCS 2127, par. 20 à 27, confirmé en appel : Noël c. *Énergie éolienne des Moulins*, 2023 QCCA 206, par. 48

- C.D. est un homme de 79 ans qui a le soutien de ses proches, en particulier son épouse, dans le cadre de sa participation à titre de représentant de la présente action collective;
- Dans les années 50, C.D. a fréquenté le Collège Saint-Paul de la défenderesse, situé à Varennes;
- Il allègue avoir été agressé sexuellement par les Frères Éphrem et Maurice;
- Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à la réalisation de toutes les formalités et tâches qu'impliquent le présent dossier, et de collaborer pleinement avec ses avocats;
- Il agit de bonne foi, dans son intérêt et dans celui des membres du groupe d'obtenir justice pour les torts causés par les agressions sexuelles alléguées des membres par les représentants de la défenderesse, en plus d'avoir obtenu l'assentiment du demandeur A.B. avant son décès.

[13] Le Tribunal permet donc la substitution, sans frais de justice et sans autre formalité³.

[14] **Quant à la demande de permission de modifier la Demande introductive d'instance en action collective.** Les avocats des demandeurs A.B. et C.D. demandent la permission de modifier la Demande introductive d'instance en action collective, afin de refléter la substitution et d'ajouter les allégations factuelles propres à C.D., tout en maintenant celles propres à feu A.B.

[15] La Demande introductive d'instance en action collective du 16 août 2022 fait état du récit des agressions sexuelles subies par le demandeur feu A.B. et de huit membres désignés par les lettres de A à H. Le membre C.D. souhaite obtenir la permission d'ajouter son récit et les autres éléments pertinents à sa situation individuelle dans le cadre de l'action collective, tout en maintenant le récit de A.B.

[16] Cette demande de modification n'a pas été contestée par la défenderesse et le Tribunal est d'avis qu'elle respecte les critères de la modification prévus aux articles 585 et 206 Cpc et à la jurisprudence⁴.

[17] Le Tribunal permet donc la modification et le dépôt de la Demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 21 mars 2023 (la « DII modifiée »), sans frais de justice.

³ La publication d'avis n'est pas ici requise.

⁴ Voir *Tookalook c. Procureur général du Canada (PGC)*, 2023 QCCS 109, par. 11 à 21; *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869, par. 26 à 29.

2.2 Demande du demandeur de communication de documents et pour fixer des interrogatoires préalables de représentants de la défenderesse

[18] Cette demande comporte deux volets, soit la communication de documents et la fixation d'interrogatoires. Les parties s'entendent pour demander au Tribunal de reporter *sine die* le premier volet portant sur demande de communication de documents présentée en vertu des articles 158 et 169 Cpc, puisqu'elles sont en discussion et négociations à cet égard, la défenderesse ayant déjà communiqué plusieurs documents à C.D. Le Tribunal accepte bien sûr ce report *sine die*, évoquant l'espoir que les parties s'entendront en tout et ne nécessiteront pas l'intervention du Tribunal (sous réserve bien sûr de la section 2.4 du présent jugement qui traite de certains documents et renseignements).

[19] Quant au deuxième volet, les parties s'entendent sur les éléments suivants :

- C.D. procédera en mai 2023 à l'interrogatoire au préalable des deux représentants suivants de la défenderesse :
 - Le frère Florent Gaudreault, pour une durée de 5 heures;
 - M. Éric Boisclair, pour une durée de 5 heures;
- Ces deux interrogatoires porteront notamment sur l'organisation de la défenderesse, les liens avec ses préposés, la gestion des plaintes et dénonciations, les règles de surveillance et la gestion des archives.

[20] Le Tribunal accepte cette suggestion commune des parties. Le Tribunal ajoute que les questions pourront également porter sur le Fonds Arthur-Bonenfant et sur le Fonds de la mission FEC, puisque le Tribunal ne radiera pas les paragraphes 12 à 24 de la DII modifiée, comme on le verra à la section 2.3.

[21] Le Tribunal rappelle que le demandeur a le droit de plein droit d'interroger au préalable des représentants de la défenderesse en vertu de l'article 221 Cpc. Le Tribunal doit cependant en fixer les modalités en vertu de cette disposition.

[22] Le Tribunal accueille donc en partie la demande de C.D., sans frais de justice.

2.3 Demande amendée de la défenderesse pour permission d'interroger des membres du groupe, en radiation d'allégations et en précisions

[23] Cette demande de la défenderesse est contestée presque en entier par le demandeur C.D. Le Tribunal aborde un par un les trois volets de cette demande.

2.3.1 Demande de permission d'interroger les membres du groupe

[24] La défenderesse présente cette demande en vertu de l'article 587 Cpc.

[25] La défenderesse demande l'autorisation d'interroger les membres du groupe qui sont mentionnés à la DII modifiée, soit les membres A à H, relativement aux allégations les concernant :

- Les paragraphes 49 à 55 concernent le membre A;
- Les paragraphes 56 à 67 concernent le membre B;
- Les paragraphes 68 à 82 concernent le membre C;
- Les paragraphes 83 à 96 concernent le membre D;
- Les paragraphes 97 à 111 concernent le membre E;
- Les paragraphes 112 à 121 concernent le membre F;
- Les paragraphes 122 à 131 concernent le membre G;
- Les paragraphes 132 à 142 concernent le membre H.

[26] La défenderesse veut leur poser des questions sur les éléments suivants :

- a) L'appartenance des membres au groupe;
- b) L'existence d'abus sexuels;
- c) Le caractère systémique de tels abus;
- d) La connaissance de tels abus par la défenderesse;
- e) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;
- f) Les faits à la base des allégations de contraintes morales, religieuses et psychologiques qui auraient été exercées pour inciter les membres à ne pas dénoncer les abus;
- g) Les faits à la base des allégations de camouflage des prétendus abus.

[27] La défenderesse suggère les modalités suivantes :

- L'interrogatoire de chaque membre aura lieu en mode virtuel, sauf si les parties conviennent de procéder en présentiel;
- Le membre aura le droit, s'il le souhaite, d'être accompagné par une personne de son choix pour l'aider à faire face à l'interrogatoire;
- Un seul avocat de la partie défenderesse peut interroger un membre;
- Un seul avocat, tant pour les membres que pour la partie défenderesse, procédera avec caméra et microphone ouverts, les autres avocats qui décideront d'assister devront avoir leur caméra et leur microphone fermés.

[28] Le demandeur C.D. consent à ces interrogatoires et à ces modalités. Il demande cependant que les interrogatoires aient une durée de 1 h 30 chacun, alors que la défenderesse désire une durée de 2 heures. Aucune date n'a encore été fixée par les

parties, mais elles ont indiqué au Tribunal avoir discuté du choix des mois de mai et juin 2023, et potentiellement de juillet 2023.

[29] Le consentement du demandeur quant à ces interrogatoires ne lie pas le Tribunal, qui doit décider.

[30] L'article 587 Cpc permet au juge de faire droit à l'interrogatoire préalable d'un membre, autre qu'une partie, s'il estime que l'interrogatoire préalable est utile pour décider des questions de droit ou de faits traitées collectivement.

[31] Dans la décision *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*⁵, le Tribunal indique l'état du droit à cet égard :

- Les informations recherchées par les interrogatoires des membres doivent être de nature à faire avancer le débat sur les questions communes. Le critère applicable est celui de l'utilité, et non celui de la nécessité;
- Le principe établi par le législateur est clair : sauf exception, seul le représentant peut être interrogé au préalable et il incombe donc à la partie qui souhaite interroger un membre (autre que le représentant) de démontrer l'utilité de cet interrogatoire afin de décider de questions communes;
- La jurisprudence reconnaît par ailleurs la discrétion judiciaire de refuser la tenue de l'interrogatoire d'un membre malgré une démonstration de son utilité. Il faut éviter de « faire le procès avant le procès », principe souvent rappelé par les tribunaux en matière d'interrogatoire préalable.

[32] Le Tribunal est d'avis que les interrogatoires des membres A à H sur les sujets proposés rencontrent ici ces critères. En effet, ces interrogatoires demandés feront progresser le débat et permettront de l'encadrer de façon plus spécifique, assurant la conduite efficace et économique d'un éventuel procès. Par ailleurs, considérant que les faits allégués sont survenus il y a plusieurs décennies, considérant que la majorité, ou même la totalité, des agresseurs allégués sont décédés, les interrogatoires demandés constituent à toutes fins pratiques la seule façon pour la défenderesse d'obtenir des renseignements et précisions sur certains des faits en lien avec les questions collectives. Ainsi, les interrogatoires des membres A à H sont utiles et les informations recherchées par ces interrogatoires sont de nature à faire avancer le débat sur les questions communes.

[33] Quant aux modalités suggérées, elles sont similaires à celles ordonnées par le Tribunal aux paragraphes 155 à 157 de la décision *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*. Elles sont d'ailleurs requises vu la nature des agressions sexuelles alléguées. Le Tribunal les accepte.

[34] Quant à la durée de chaque interrogatoire, le Tribunal la limite à 1 h 30, et non pas à 2 heures. Le Tribunal s'inspire de la décision *J.J. c. Province canadienne de la*

⁵ 2022 QCCS 4325, par. 130 à 132.

Congrégation de Sainte-Croix, dans laquelle la partie défenderesse a eu la permission d'interroger les membres pour une durée de 1 h 30 et les défenderesses en garantie ont eu la permission d'interroger les membres pour 30 minutes, le tout donnant 2 heures maximum. Or ici, il n'y a pas encore de défenderesses en garantie. L'interrogatoire par la défenderesse sera donc de 1 h 30 seulement.

[35] Le Tribunal va donc accueillir ce premier volet de la demande de la défenderesse.

[36] Comme on le verra plus loin à la section 2.5.3, le Tribunal indique que ces interrogatoires des membres se dérouleront en mai, juin et juillet 2023.

2.3.2 Demande de radiation d'allégations

[37] Invoquant l'article 169 Cpc, la défenderesse demande la radiation des paragraphes 12 à 24 de la DII modifiée et le retrait des Pièces P-6 à P-9 au motif qu'ils font référence au Fonds Arthur-Bonenfant et au Fonds de la mission FEC, deux personnes morales distinctes de la défenderesse. Ces paragraphes sont reproduits en annexe au présent jugement.

[38] La défenderesse invoque les arguments suivants :

- Ces deux fonds ne sont pas des parties au litige, le Fonds Arthur-Bonenfant ayant été même spécifiquement mis hors de cause par le jugement d'autorisation (par. 65 à 77);
- Il n'y a aucune conclusion contre les deux fonds;
- Les allégations sur les deux fonds n'aident pas à répondre aux questions communes;
- Les allégations sur le Fonds de la mission FEC sont entièrement nouvelles et n'ont pas été soulevées à l'autorisation;
- Les allégations sur les deux fonds sont finalement une mesure d'exécution possible d'un jugement final éventuel;
- Ce faisant, en reprenant des allégations concernant le Fonds Arthur-Bonenfant et en ajoutant des allégations concernant le Fonds de la mission FEC, le demandeur C.D. tente de contourner les conclusions du jugement sur la demande d'autorisation;
- Le but est de circonscrire le débat entre les parties, d'éviter qu'il ne soit détourné ou teinté par des allégations non pertinentes ou superflues et d'éviter les coûts et les délais liés à la nécessité de réfuter ou d'expliquer des faits non nécessaires à la résolution du litige.

[39] Le demandeur C.D. conteste.

[40] Tous s'entendent sur l'état du droit. Comme l'a rappelé le Tribunal au paragraphe 59 de la décision *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de*

*services sociaux de la Montérégie-Centre*⁶, l'article 169 Cpc permet à une partie de demander au Tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes. En matière de pertinence, la jurisprudence reconnaît les éléments suivants :

- La pertinence s'évalue au regard de l'objet du litige;
- Il s'agit de vérifier si la preuve du fait tend à établir l'existence ou non du droit réclamé;
- Elle s'apprécie en fonction de l'obligation qui incombe aux parties de faire la preuve des éléments sur lesquels repose la réclamation;
- Seule la preuve d'un fait pertinent est recevable. La preuve de tout fait qui n'est pas pertinent doit être rejetée;
- Un fait est notamment pertinent lorsqu'il s'agit d'un fait en litige, s'il contribue à prouver de façon rationnelle un fait en litige ou s'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage;
- Le fondement de la règle de la pertinence vise à restreindre la preuve à ce qui est nécessaire au litige pour éviter la confusion et la prolongation inutile des débats associés à l'administration d'une preuve non pertinente;
- Une allégation traitant d'un fait qui ne génère aucun droit d'action pour ceux qui l'allèguent devrait être radiée par le tribunal;
- Le tribunal doit s'assurer que les moyens de preuve choisis eu égard aux coûts et au temps exigés sont proportionnels à la finalité de la demande en justice, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

[41] De plus, l'article 584 Cpc s'applique :

584. Le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. Il ne peut non plus demander une scission de l'instance ou introduire une demande reconventionnelle.

[42] Que décider?

[43] Le Tribunal débute par étudier les raisons pour lesquelles il a mis hors de cause à l'autorisation le Fonds Arthur-Bonenfant. On constate aux paragraphes 65 à 77 du jugement d'autorisation que ce fonds a été mis hors de cause car le demandeur A.B. prétendait alors que ce fonds et la demanderesse sont des alter ego et que ce fonds dirige les activités de la défenderesse. Le Tribunal a décidé qu'il n'y avait aucun élément de preuve ni allégations suffisantes dans la demande d'autorisation.

⁶ 2020 QCCS 4016.

[44] Or, maintenant au mérite, le Tribunal constate de la lecture des paragraphes 12 à 24 que le demandeur C.D. invoque des manœuvres reliées aux deux fonds afin de démontrer la connaissance par la défenderesse des agressions sexuelles alléguées et la tentative de camouflage à leur égard et afin d'obtenir une condamnation à des dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle à des droits des membres. Cela relève directement des question autorisées numéro d, e et h.

[45] Au moyen des paragraphes 12 à 24, le demandeur C.D. allègue des faits qui, si prouvés, lui permettront d'argumenter la présence de présomptions de fait qui démontreraient la faute directe de la défenderesse. En effet, le demandeur C.D. allègue ceci :

- En 1999, la défenderesse a obtenu des lettres patentes au nom du « Fonds Arthur-Bonenfant », dont l'objet est de venir en aide aux membres de la défenderesse. Ce fonds voit plus précisément au fonctionnement d'une infirmerie de la défenderesse. Lors de l'exercice financier se terminant le 30 juin 2021, il avait un total de revenus de 7 859 073 \$ et des placements à long terme d'une valeur de 66 738 770 \$. Or, il ne reste actuellement que 41 membres pour lesquels la défenderesse a un devoir de soutien;
- L'objet du Fonds de la mission FEC est quant à lui de « soutenir, promouvoir, administrer et développer des œuvres religieuses, sociales, humanitaires et missionnaires ». Lors de l'exercice financier se terminant le 30 juin 2021, ce fonds générerait un total de revenus de 3 344 160 \$ et avait des placements à long terme d'une valeur de 36 047 798 \$;
- L'essentiel des revenus et des actifs des deux fonds proviennent de la défenderesse;
- La mise sur pied par la défenderesse des deux fonds et le transfert d'importantes sommes d'argent démontrent la connaissance par la défenderesse, à tout le moins dès 1999, de l'importance des agressions sexuelles commises par des membres de la défenderesse.

[46] Le demandeur C.D. ajoute les arguments suivants lors de sa plaidoirie :

- Les montants d'argent dans les deux fonds sont démesurés pour les fins de ces organismes, de sorte qu'on peut inférer déplacement d'argent pour éviter de payer une condamnation, de sorte qu'on peut inférer la connaissance de la défenderesse;
- Plusieurs représentants de la défenderesse ont joué un rôle dans la création des fonds et y ont joué des rôles, le tout démontrant la connaissance par la défenderesse des agressions sexuelles;
- Le religieux Fernand Caya, ayant eu la fonction d'« Économe de district » au sein de l'administration de la défenderesse, a été identifié par quatre membres de l'action collective comme étant leur agresseur (FEC 35, FEC 59, FEC 170 et FEC 184 de la Pièce P-1). Il était requérant pour l'incorporation du Fonds Arthur-

Bonenfant en 1999 et administrateur provisoire de celle-ci (Pièce P-6). Il était requérant pour l'incorporation du Fonds de la mission FEC en 2000 et administrateur provisoire de la corporation. Il occupait toujours cette fonction lorsque le Fonds de la mission FEC a procédé à une demande de modification de nom en 2012 pour avoir son nom actuel (Pièce RF-2);

- Le religieux André Dubuc était requérant pour l'incorporation du Fonds Arthur-Bonenfant, mais aussi frère Visiteur auxiliaire et administrateur provisoire de celle-ci (Pièce P-6). Il est aujourd'hui un administrateur de la défenderesse (Pièce RF-5);
- Le religieux Florent Gaudreault est le président actuel de la défenderesse (Pièce RF-5). Il a également été président du Fonds Arthur-Bonfant (Pièce RF-6) et administrateur du Fonds de la mission FEC (Pièce RF-7);
- Le religieux Yvon Desormeaux est un administrateur de la défenderesse (Pièce RF-5). Il est présentement secrétaire du Fonds Arthur-Bonenfant (Pièce RF-8). Il a également été administrateur du Fonds de la mission FEC (Pièce RF-7);
- Le religieux Robert Lavallée est un administrateur de la défenderesse (Pièce RF-5) et du Fonds Arthur-Bonenfant (Pièce RF-8). Il a également été administrateur du Fonds de la mission FEC (Pièce RF-7);
- Le religieux Lionel Potvin était requérant pour l'incorporation du Fonds de la mission FEC et administrateur provisoire de celle-ci (Pièce P-8). Il est ensuite devenu président de la corporation (Pièce RF-7). Il a été trésorier du Fonds Arthur-Bonenfant (Pièce P-7). Il est maintenant trésorier de la défenderesse (Pièce RF-8).

[47] Ainsi, selon le Tribunal, il ne s'agit pas d'une question de tenter de viser des tiers pour des fins d'exécution de jugement. Il ne s'agit pas non plus de l'invocation de la théorie de l'alter ego. Il s'agit d'allégations permettant de démontrer la connaissance de la défenderesse des agressions sexuelles, connaissance qui est reliée aux trois questions communes d, e et h. Il ne s'agit pas de thèmes explicitement exclus par le jugement d'autorisation⁷, même si les allégations se ressemblent.

[48] Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut pas radier les paragraphes 12 à 24 de la DII modifiée ni ordonner le retrait des Pièces P-6 à P-9.

[49] Le Tribunal va donc rejeter ce deuxième volet de la demande de la défenderesse.

2.3.3 Demande de précisions

[50] Invoquant l'article 169 Cpc, la défenderesse demande que lui soient communiqués les noms des victimes alléguées dans le tableau anonymisé comportant environ 190 victimes (Pièce P-1) ainsi que leur date de naissance, et ce, en prenant les mesures

⁷ Comme c'était par exemple le cas dans la décision *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2022 QCCS 4092, par. 17 et 22 et suivants.

nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements transmis. Le demandeur C.D. refuse de communiquer cela, invoquant le secret professionnel et le droit à l'anonymat. Le demandeur C.D. indique que les membres énumérés à la liste Pièce P-1 sont des personnes qui ont communiqué leurs renseignements personnels et histoires personnelles en toute confidentialité aux avocats de la demande, avec la promesse explicite des avocats de la demande que ces données resteront confidentielles et ne seront communiquées à personne sans ordonnance du Tribunal.

[51] Dans la DII modifiée, le demandeur C.D. allègue au paragraphe 47 qu'« [e]n date des présentes, plus de 190 autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part d'au moins 115 religieux membres, bénévoles ou employés de la Défenderesse, ce qui démontre le caractère systémique des agressions commises sous sa gouverne sur une période de plus de 40 ans ». Il communique la Pièce P-1. De plus, le demandeur rapporte le récit des agressions alléguées de huit victimes dénommées par les lettres A à H et mentionne également que « certaines ont accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé et de témoigner devant le tribunal » (par. 48 à 142 de la DII modifiée).

[52] La défenderesse argumente qu'elle désire obtenir les noms des victimes alléguées et leur date de naissance afin de lui permettre de préparer sa défense, d'effectuer les recherches et vérifications requises, et de faciliter ainsi certaines admissions de faits, lesquelles seraient susceptibles de donner ouverture à des discussions de règlement ou alléger le déroulement d'un procès éventuel.

[53] La défenderesse prétend ceci :

a) Les recherches effectuées à ce jour dans les archives de la défenderesse ont permis d'identifier des incohérences au tableau Pièce P-1 :

- Discordances quant à au moins un élément concernant les informations transmises (soit l'établissement où l'agression alléguée a eu lieu, soit le nom de l'agresseur présumé ou soit les années de l'agression);
- Environ 20% des victimes alléguées ont soit été retirées, soit ne présentent aucune information à leur égard outre leur numéro d'anonymisation;
- Certaines des victimes alléguées n'ont aucun lien de droit apparent avec la défenderesse (à titre d'exemple, l'agression alléguée de la victime FEC-047 a eu lieu « [d]ans un studio de photographe » par « Georges Paré (photographe) » et « Frères inconnus »);
- Plusieurs des victimes alléguées présentent des informations incomplètes (à titre d'exemple, l'agresseur présumé est uniquement désigné de façon vague ou imprécise);

b) Le demandeur ne peut identifier des agresseurs présumés à la DII modifiée, leur imputer des gestes disgracieux et hautement répréhensibles et refuser de communiquer à la défenderesse toute information pertinente en lien avec l'identification

des victimes sous le prétexte que les victimes des actes par les agresseurs allégués bénéficient du droit au secret professionnel et à l'anonymat;

c) Le fait d'alléguer dans une demande introductive d'instance qu'un agresseur présumé, alors qu'il œuvrait au sein de la défenderesse, a agressé sexuellement des élèves, vaut renonciation à la protection offerte par le secret professionnel et le droit à l'anonymat. La défenderesse cite comme autorité la décision *A. c. Frères du Sacré-Coeur*⁸;

d) La communication de ces renseignements permettra à la défenderesse de préparer sa défense et lui servira à encadrer le litige avant les interrogatoires des membres. La défenderesse cite comme autorité la décision *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée*⁹.

[54] La défenderesse est prête à se plier à toutes les modalités que le Tribunal estime appropriées, inspirées de la décision *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*¹⁰ ou de toute autre décision. La défenderesse indique qu'elle demande communication pour ses avocats, ses archivistes internes Mmes Nancy Lavoie et Isabelle Lampron, et ses représentants le frère Florent Gaudreault et M. Éric Boisclair.

[55] Que décider?

[56] Le Tribunal décide que l'état du droit est le suivant, en matière de demande de précisions dans le cadre d'une action collective au mérite portant sur des agressions sexuelles :

- 1) Les membres sont des victimes présumées et, à ce titre, elles ont le droit à l'anonymat¹¹. Ce droit doit être respecté et on ne doit pas en principe les forcer à se dévoiler ou à donner à quiconque des renseignements
- 2) Les membres ont le statut de quasi-demandeurs¹²;
- 3) Les membres qui ont contacté les avocats du groupe et qui se sont identifiés en donnant leurs renseignements personnels bénéficient du secret professionnel. A fortiori, lorsque les avocats de la demande ont spécifiquement indiqué que les

⁸ 2019 QCCS 258, par. 58-59 et 66 à 68.

⁹ 2023 QCCS 489, par. 9 à 11.

¹⁰ 2022 QCCS 2089 (en appel C.A. 500-09-030129-225 (permission d'appel accueillie : *Procureur général du Québec c. Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or*, 2022 QCCA 1203)).

¹¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 32; *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*, précité, note précédente, par. 49 à 59, et autorités y citées; *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34, par. 71 à 80.

¹² *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2018 QCCS 3914, par. 13; *Brochu c. Société des loteries du Québec*, 2006 QCCA 1117, par. 20, 21 et 24.

renseignements donnés resteront confidentiels et ne seront communiqués à personne sans ordonnance du Tribunal¹³;

4) Il peut exister une renonciation au droit à l'anonymat et/ou au secret professionnel lorsque le cas personnel du membre est allégué explicitement à la demande introductive d'instance en action collective¹⁴;

5) Il n'existe aucune décision qui permet à une partie défenderesse d'avoir accès sans réserve à une liste de membres au mérite d'une action collective lorsque la liste a été confectionnée par les avocats de la demande qui ont recueilli les noms et renseignements des membres en indiquant que ces données resteront confidentielles et ne seront communiquées à personne sans ordonnance du Tribunal. Toutes les décisions¹⁵ accordent les précisions portant sur les cas de membres dont l'histoire est explicitement alléguée à la demande introductive d'instance et les refusent pour les membres qui figurent simplement sur des listes;

6) Même s'il y a renonciation au secret professionnel et au droit à l'anonymat, il faut que les renseignements demandés par la partie défenderesse soient requis pour préparer sa défense et respectent les critères de l'article 584 Cpc¹⁶.

[57] Cet état du droit peut être distinct pour différentes matières, comme par exemple le droit de la consommation ou la responsabilité du fabricant¹⁷.

[58] Ici, les avocats de la demande ont reçu des renseignements des membres, et c'est à partir de cette liste qu'a été confectionnée la Pièce P-1. La Pièce P-1 contient parfois le nom de l'école et du frère responsable de l'agression alléguée, mais souvent aucune des deux; jamais le nom du membre n'est mentionné ni d'autres détails.

[59] Les avocats de la demande ont spécifiquement indiqué aux membres qui les ont contactés que les renseignements donnés resteront confidentiels et ne seront communiqués à personne sans ordonnance du Tribunal.

[60] La Pièce P-1 est utilisée comme soutien du paragraphe 47 de la DII modifiée :

47. En date des présentes, plus de 190 autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part d'au moins 115 religieux membres, bénévoles ou employés de la Défenderesse, ce qui démontre le caractère

¹³ A. c. *Frères du Sacré-Coeur*, précité, note 8, par. 62 à 65 et 78; Y. c. *Servites de Marie de Québec*, 2019 QCCS 3929, par. 11 à 13; *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727, par. 42.

¹⁴ A. c. *Frères du Sacré-Coeur*, précité, note 8, par. 66 à 68 et 78. Il semble que la décision *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée* (précitée, note 9) soit à cet effet, bien qu'il soit difficile d'en avoir la certitude sans lire les procédures décrites au paragraphe 11 de la décision.

¹⁵ Voir note précédente.

¹⁶ Y. c. *Servites de Marie de Québec*, précité, note 13, par. 11; F. c. *Les Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 792, par. 18, 19 et 31.

¹⁷ Par exemple, le cas d'une liste de clients ayant acheté un produit de consommation qu'une partie défenderesse détiendrait elle-même sans intervention des avocats de la demande.

systemique des agressions commises sous sa gouverne sur une période de plus de 40 ans;

[61] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que la défenderesse n'a pas droit aux précisions demandées car :

- Les membres de la liste P-1 ont un droit à l'anonymat et au secret professionnel, droit qui n'est pas renversé par des allégations spécifiques sur leur cas dans la DII modifiée. Le paragraphe 47 est insuffisant pour sous-entendre que leur cas est inclus à la DII modifiée, en contradiction par exemple aux cas A à H dont l'histoire spécifique est expressément alléguée aux paragraphes 49 à 142 de la DII modifiée;
- L'inclusion des cas des membres dans la liste Pièce P-1 ne transforme pas le cas de ces membres en allégations dans la DII modifiée;
- Au même effet, le fait que la description de certains cas mentionne, pour certains membres, l'école ou le frère ne change rien. Le fait qu'on sache quel frère a commis une agression sexuelle alléguée ne vaut pas renonciation à la protection offerte par le secret professionnel et à l'anonymat des membres qui ont contacté les avocats de la demande. La Cour d'appel indique clairement dans l'arrêt *Belley*¹⁸ que l'avocat ne peut divulguer le nom du membre s'il n'est pas autorisé à ce faire. Le Tribunal ne croit donc pas qu'il soit approprié d'ordonner la divulgation sans réserve, même si cela contribue à créer une asymétrie entre ce que les frères doivent divulguer et ce que les membres peuvent ne pas divulguer;
- Au surplus, il n'est pas approprié que la défenderesse ait accès aux renseignements visant des cas individuels. Le procès de l'action collective portera sur les questions communes autorisées et sur les allégations de la DII modifiée, soit les cas du demandeur, des membres A à H et de feu A.B. C'est ainsi que la demande de précisions ne respecte pas l'article 584 Cpc au présent stade. Le détail de cas individuels sera pertinent au stade du recouvrement, si on s'y rend. Cependant, Il est vrai que le demandeur C.D. pourrait utiliser la Pièce P-1 pour faire des présomptions de fait et des sous-groupes, mais cela sera étudié et tranché dans le cadre du procès, pas maintenant.

[62] Le Tribunal rejette donc la demande de précisions de la défenderesse, troisième volet de la demande de cette dernière.

[63] Puisque le demandeur C.D. a gain de cause dans tous les points en litige, le Tribunal lui accorde les frais de justice quant à la Demande amendée de la défenderesse pour permission d'interroger des membres du groupe, en radiation d'allégations et en précisions.

¹⁸ Précité, note 13, par. 42.

2.4 Demande du demandeur pour être relevé de la confidentialité, en décaviardage et pour faire trancher une objection sur le secret professionnel

[64] Dans le cadre de la transmission de documents par la défenderesse au demandeur C.D., en premier lieu ce dernier demande la permission d'être relevé de la confidentialité implicite et de faire décaviarder certains documents caviardés, en plus de pouvoir les déposer dès maintenant au dossier de la Cour. En second lieu, le demandeur demande de faire trancher une objection sur le secret professionnel quant à une autre catégorie de renseignements, afin d'obtenir communication de ces documents. La défenderesse conteste presque en entier le premier volet de cette demande et s'en remet au Tribunal pour le second.

2.4.1 Confidentialité et décaviardage

[65] Le 7 février 2023, le demandeur C.D. a reçu de la défenderesse une communication partielle des documents demandés (« Documents reçus partiellement »), dont des dossiers de frères religieux mentionnés à la Pièce P-1 de la DII modifiée. Ces dossiers comportent des marques de caviardage. Les noms civils et les dates de naissance des frères et les informations concernant les membres de leur famille ont été caviardés afin de protéger les informations personnelles concernant les frères et des tiers.

[66] La défenderesse a également transmis au demandeur C.D. une lettre datée du 6 février 2023 (Pièce R-2), faisant état des recherches dans les archives de la défenderesse des documents demandés.

[67] En date des présentes, les documents reçus par le demandeur C.D. sont évidemment confidentiels, puisqu'ils ont été communiqués à l'étape exploratoire du dossier en vertu de l'article 169 Cpc, le tout conformément à l'arrêt *Lac d'Amiante*¹⁹ de la Cour suprême du Canada.

[68] Le demandeur C.D. demande au Tribunal la permission d'obtenir le décaviardage des dossiers des frères qui ont été caviardés et la permission de déposer au dossier de la Cour ces dossiers des frères décaviardés et un ordre du jour et un procès-verbal d'une réunion de la défenderesse du 11 juin 1991 (non coté). La défenderesse refuse à tous égards, sauf quant à l'ordre du jour et au procès-verbal d'une réunion de la défenderesse du 11 juin 1991, dont elle accepte le dépôt au dossier de la Cour.

[69] Dans sa demande écrite, le demandeur C.D. mentionne les raisons de sa demande :

7. Le Demandeur souhaite utiliser et mettre en preuve certains des Documents reçus partiellement puisqu'ils sont pertinents et nécessaires pour que celui-ci remplisse son fardeau de preuve au mérite;

¹⁹ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51.

12. Les informations personnelles, incluant la date de naissance et le nom civil des religieux doivent être accessibles au Demandeur;

13. Ces informations sont pertinentes et nécessaires au Demandeur afin que celui-ci effectue des recherches en vue de la mise en état du dossier;

[70] Dans sa plaidoirie, le demandeur C.D. ajoute que l'ordre du jour et le procès-verbal d'une réunion de la défenderesse du 11 juin 1991 et certains documents reliés sont pertinents car ils vont lui permettre de démontrer la connaissance de la défenderesse des agressions sexuelles. L'élément 6 de ce procès-verbal parle de discussions du Comité de régie interne sur la confidentialité des documents.

[71] Le demandeur soumet des passages de plusieurs autorités générales²⁰ sur la pertinence, avec lesquelles tous sont d'accord, mais qui n'aident pas vraiment au débat selon le Tribunal car des passages sont justement trop généraux.

[72] Que décider?

2.4.1.1 Ordre-du-jour jour et procès-verbal de la réunion du 11 juin 1991 et documents reliés

[73] Le Tribunal décide que le dépôt au dossier de la Cour de l'ordre-du-jour et du procès-verbal d'une réunion de la défenderesse du 11 juin 1991 est pertinent, puisqu'il touche directement la question de la connaissance de la défenderesse des agressions sexuelles, connaissance qui est reliée aux trois questions communes numéro d, e et h. Le demandeur C.D. tentera de prouver une faute directe par le déplacement des archives, en argumentant que la défenderesse savait que les recours de victimes viendront un jour et a alors décidé de déplacer des archives. En ce sens, ces documents en liasse sont pertinents tant pour le stade préalable à l'instruction que pour le stade de l'instruction elle-même.

[74] Le Tribunal permet également le dépôt au dossier de la Cour de la Pièce R-2²¹ en liasse de la Demande du demandeur de communication de documents et pour fixer des interrogatoires préalables de représentants de la défenderesse. Cette pièce est une série de trois lettres : une du Père Robert Hémond, c.s.v. datée du 22 avril 1991, et deux du Père Francis G. Morrissey, o.m.i. datées du 2 et 6 avril 1991. Ces lettres parlent de la destruction et du déplacement d'archives afin de les mettre à l'abri des victimes qui pourraient poursuivre la défenderesse. Ces lettres sont d'ailleurs mentionnées dans l'élément 6 de l'ordre du jour de la réunion du 11 juin 1991.

[75] Il n'y aura aucun caviardage pour ces documents, pertinents et ne contenant pas de renseignements personnels. Il n'y a pas non plus d'engagement de confidentialité, car

²⁰ Dont *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 30; *D.L. c. Soeurs de la Charité de Québec*, 2021 QCCS 5071, par. 12, 13 et 14.

²¹ Ne pas confondre avec l'autre Pièce R-2 au soutien de la demande sous-étude dans la présente section.

ces documents peuvent être déposés au dossier de la cour, sans autres formalités. Le Tribunal ajoute que le demandeur C.D. n'a pas besoin nécessairement de les déposer au dossier de la Cour, afin d'éviter d'encombrer le dossier. Le demandeur C.D. sait maintenant qu'il pourra les déposer en preuve au procès, après les avoir bien sûr énumérés dans l'inventaire de pièces (art. 174(2) Cpc).

[76] La défenderesse avait donc raison de ne pas s'objecter à la mise en preuve de ces documents.

2.4.1.2 Dossiers des frères

[77] Outre bien sûr les questions de confidentialité et de caviardage, le débat sur les dossiers des frères est plus complexe car il touche la distinction entre la pertinence pour le stade préalable à l'instruction et la pertinence pour le stade de l'instruction elle-même.

[78] Le Tribunal note que la décision *D.L. c. Soeurs de la Charité de Québec*²² ne répond pas à la question car les parties s'entendaient pour garder caviardés les noms des frères et leurs renseignements personnels.

[79] Le Tribunal est d'avis que le demandeur C.D. n'indique pas de motifs suffisants pour avoir accès aux dossiers décaviardés des frères, encore moins pour pouvoir les déposer maintenant au dossier de la Cour ou avoir maintenant la permission de les mettre en preuve au procès (avec ou sans décaviardage) :

- 1) Quant aux noms et dates de naissance des frères, ces renseignements sont par définition confidentiels et la demande en décaviardage n'indique aucunement les motifs pour lesquels il est nécessaire et pertinent de donner accès aux informations caviardées, que ce soit maintenant au stade préalable ou plus tard au stade du procès. Les dossiers caviardés des frères sont évidemment pertinents pour le stade préalable, mais le caviardage est requis, et cela n'empêche pas le demandeur C.D. d'effectuer des recherches supplémentaires qu'il désire faire. Selon le Tribunal, le nom du frère, les détails fournis dans les dossiers et la date de l'incident suffisent au demandeur C.D. pour faire ses recherches. On n'a pas indiqué au Tribunal pourquoi le nom du frère serait requis;
- 2) Quant aux informations concernant les membres de la famille des frères (père, mère, sœur, frère), ces informations concernent des tiers, elles ne sont pas pertinentes ni nécessaires et elles doivent demeurer caviardées. Les motifs invoqués au numéro 1 s'appliquent intégralement ici;
- 3) De plus, les cas des frères qui apparaissent dans la Pièce P-1 ne sont pas allégués à la DII modifiée et ne font pas partie des cas A à H, A.B. et C.D. Donc, pour l'instant, les cas des frères (outre ceux visant A à H, A.B. et C.D.) ne sont pertinents pour le stade du procès;

²² Précitée, note 20. Ni la décision *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, précitée, note 8.

4) On verra plus tard si jamais les recherches du demandeur C.D. débouchent sur une demande de permission de modifier la DII modifiée ou si le demandeur C.D. explique avec détails pourquoi il doit avoir accès aux renseignements caviardés et/ou pourquoi il doit déposer en preuve au procès des dossiers des frères ne visant pas les cas A à H, A.B. et C.D. (caviardés ou non)²³.

[80] Le Tribunal rejette donc le décaviardage demandé par le demandeur C.D., maintient la confidentialité des dossiers des frères transmis par la défenderesse au demandeur C.D. et refuse le dépôt au dossier de la Cour et la permission immédiate de les mettre en preuve au procès (avec ou sans décaviardage).

[81] Passons au deuxième volet.

2.4.2 Secret professionnel

[82] Dans la Demande du demandeur de communication de documents et pour fixer des interrogatoires préalables de représentants de la défenderesse, le demandeur C.D. a demandé à la défenderesse la communication des documents portant sur le sujet suivant :

6. b) Tout dossier d'un comité interne d'examen des plaintes d'agressions sexuelles ou toute inconduite sexuelle, incluant les dossiers des plaintes individuelles et les décisions du comité et celles de la Défenderesse FECCF;

[83] Dans sa lettre datée du 6 février (Pièce R-2, page 2), la défenderesse répond à cette demande et fait état en ces termes de documents concernant des allégations individuelles de huit victimes potentielles visées par le paragraphe 6. b) :

Cependant, dans des boîtes d'archive non traitées, provenant de Frères Visiteurs, dans lesquelles des vérifications ont été effectuées, les archivistes ont découvert quelques documents datant dans les années 90 et 2000 référant à des allégations individuelles de 8 victimes potentielles. Certains de ces documents sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, d'autres contiennent des informations confidentielles concernant les individus (victime et/ou Frère visé). Par ailleurs, ces documents ne nous apparaissent pas pertinents à cette étape. Ainsi, ils ne vous seront pas transmis.

[84] Le demandeur souhaite que l'intégralité des documents en lien avec ces victimes, de même que tout document de même nature qui pourrait être découvert ultérieurement, lui soient communiqués. Selon le demandeur :

- Ces documents sont pertinents puisque les victimes mentionnées sont captées par la définition de groupe autorisée par le Tribunal et sont donc membres de l'action collective, à moins d'avoir demandé d'en être exclues;
- Ces documents sont par ailleurs pertinents à l'établissement des fautes directes et indirectes commises par la défenderesse.

²³ On peut penser par exemple à des présomptions de fait quelconques.

[85] À l'audition, la défenderesse a une position plus nuancée et accepte de transmettre, avec ordonnance de confidentialité, les documents qui ne font pas l'objet du secret professionnel de l'avocat et du privilège relatif aux règlements. La défenderesse concède la pertinence de ces documents. Cependant, elle refuse de transmettre les documents pour lesquels elle réclame le secret professionnel de l'avocat et du privilège relatif aux règlements, argumentant qu'il n'y a aucune renonciation de sa part, ni aucune exception au principe de la protection du secret professionnel qui s'applique en l'espèce.

[86] Les parties demandent de façon conjointe au Tribunal de prendre connaissance des documents et de trancher l'objection de la défenderesse basée sur le secret professionnel et le privilège relatif aux règlements.

[87] Lors de l'audition, la défenderesse a remis au Tribunal un tableau décrivant neuf²⁴ dossiers de victimes potentielles et le contenu de quatre de ces neuf dossiers qui seraient protégés par le secret professionnel selon elle (les dossiers 3, 6, 7 et 8). La défenderesse accepte de communiquer les dossiers 1, 2, 4, 5 et 9.

[88] Le Tribunal a étudié le tableau et les quatre dossiers et il conclut que ces neuf dossiers sont pertinents au présent stade. Ainsi, la défenderesse devra communiquer au demandeur C.D. les dossiers 1, 2, 4, 5 et 9, et ces dossiers devront être traités de façon confidentielle par le demandeur. Si le demandeur désire se servir de ces dossiers dans le cadre du présent dossier de cour, alors il devra s'adresser au Tribunal.

[89] Quant aux autres dossiers 3, 6, 7 et 8, le Tribunal les a étudiés en détail. Il conclut que ces dossiers sont clairement visés par le secret professionnel et le privilège relatif aux règlements et qu'il n'y a aucune renonciation de la part de la défenderesse à ces principes et qu'aucune exception à ces principes ne s'applique en l'espèce²⁵.

[90] Le Tribunal indique que la copie du tableau et des quatre dossiers remise au Tribunal a été déchiquetée par un service de destruction confidentielle de documents.

[91] Le Tribunal accorde donc en partie le second volet de la demande du demandeur C.D.

[92] Compte tenu du résultat mitigé de la Demande du demandeur pour être relevé de la confidentialité, en décaviardage et pour faire trancher une objection sur le secret professionnel, le Tribunal n'accorde aucun frais de justice.

²⁴ La défenderesse avait initialement identifié huit dossiers, mais il y en a finalement neuf.

²⁵ Voir à cet effet sur le droit applicable et pour une illustration : *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2021 QCCS 2727, par.17 à 27, 43 à 47 et 54.

2.5 Avis de gestion du demandeur (demande de forclusion quant aux appels en garantie, demande de communication de documents et fixation d'un échéancier partiel)

[93] Lors de l'audition, les parties indiquent que le Tribunal n'a qu'à trancher l'aspect de la forclusion, car les documents demandés ont déjà été communiqués et parce que les parties vont négocier ensemble un nouvel échéancier partiel en fonction du nouveau délai d'inscription que le Tribunal fixera (voir section 2.6).

[94] Le Tribunal doit donc décider uniquement de la question de savoir si la défenderesse est forclosée de déposer des appels en garantie dans le présent dossier.

2.5.1 Les faits

[95] Le 5 octobre 2022, la défenderesse a indiqué son intention d'appeler en garantie des tiers, dans un premier projet de protocole. La date projetée des actions en garantie est alors le 7 novembre 2022. Il est à ce moment-là uniquement question de Centres de service scolaires. Dans une lettre de la défenderesse au demandeur C.D. du 10 octobre 2022, la défenderesse ajoute que le ministère de l'Éducation pourrait lui aussi être potentiellement appelé en garantie, sans pourtant avoir prévu cette situation au projet de protocole.

[96] Le 20 décembre 2022, les parties soumettent conjointement au Tribunal un protocole partiel, qui est la Pièce R-1 de l'Avis de gestion du demandeur C.D. (le « Protocole »).

[97] Ce Protocole, signé par les parties, prévoit le dépôt d'actions en garantie contre des commissions scolaires par la défenderesse pour le 10 février 2023. Le Protocole prévoit aussi qu'en réponse à ces actions en garantie, le demandeur déposera pour sa part une demande en disjonction le 27 février 2023. Les parties s'entendent également pour fixer une date d'audience pour les différentes demandes, dont celle en disjonction, le 28 mars 2023, sujet à la disponibilité du Tribunal. L'audience a finalement eu lieu le 28 mars 2023.

[98] Malgré les demandes de suivi du demandeur les 14 et 20 février 2023 (Pièces R-3 et R-4), et ce après la date prévue pour le dépôt des actions en garantie, rien n'a été déposé par la défenderesse. Le 20 février 2023, la défenderesse répond ceci (Pièce R-4) :

Quant à l'appel en garantie, nous souhaitons éviter d'appeler en garantie des Centres de service scolaire dans des régions pour lesquelles il n'y aurait jamais eu de FECCF. Or, considérant les territoires couverts par les différents Centres de services et le découpage, la tâche est plutôt ardue, considérant d'ailleurs que certains établissements ont changé de noms à plusieurs reprises depuis les faits allégués. Nous comprenons que nous recevrons une demande de gestion. De notre côté, les délais nous apparaissent justifiés afin d'éviter des procédures inutiles et surtout de complexifier davantage un débat qui déjà s'avère très complexe.

[99] À ce jour, aucune action en garantie n'a été déposée par la défenderesse alors que la présentation de la Demande en disjonction devait avoir lieu le 28 mars 2023.

[100] Lors de l'audition, la défenderesse a indiqué oralement qu'elle projette faire le 5 mai 2023 les appels en garantie qui visent les centres de services scolaires uniquement, après avoir complété ses recherches. La défenderesse a également indiqué qu'elle se demande encore si elle élargira les appels en garantie, afin de viser des diocèses et des paroisses; ces appels en garantie contre les diocèses et paroisses ne pourront pas être déposés pour le 5 mai 2023.

2.5.2 Arguments des parties

[101] Selon le demandeur C.D., il doit y avoir forclusion de la défenderesse de déposer des appels en garantie dans le présent dossier car :

- Le protocole de l'instance conclu par les parties constitue un contrat judiciaire, non respecté par la défenderesse;
- On ne connaît pas encore les prétentions qui seront faites dans la demande en garantie et on ne sait pas qui seront les défenderesses en garantie;
- Il y aura des délais inhérents aux appels en garantie, comme par exemple les délais de signification et de notification, le délai pour déposer une réponse, le débat sur la demande en disjonction et le débat sur les modalités des interrogatoires des membres A à H (un seul interrogatoire commun ou deux interrogatoires);
- Le retard dans le dépôt des appels en garantie porte préjudice aux membres A à H de l'action collective qui risquent de devoir se soumettre à un second interrogatoire de la part des représentants des défendeurs en garantie qui auraient des questions supplémentaires à poser;
- Ces délais seront de semaines, de mois et même potentiellement d'années;
- L'autorisation de l'action collective a été accordée en mai 2022 et la demande d'autorisation a été déposée en juin 2019, laissant amplement le temps à la défenderesse d'effectuer ses éventuelles recherches;
- La défenderesse possède toute l'information nécessaire à l'identification des centres de services scolaires où ses propres préposés et/ou membres ont été présents depuis 1940. Il est déraisonnable que ce travail dure depuis 6 mois;
- Cela est contraire aux principes directeurs de la proportionnalité, de l'économie des ressources judiciaires et aux intérêts de la justice, en plus de nuire à la dignité des victimes.

[102] Le demandeur reconnaît cependant que la défenderesse pourra tenter des appels en garantie dans de nouvelles actions distinctes, dans lesquelles les membres A à H pourront être interrogés.

[103] La défenderesse conteste et argumente que :

- Elle a été trop optimiste dans le protocole en inscrivant le 10 février 2023 pour les appels en garantie contre les centres de service scolaire. Le temps de recherche a été sous-estimé car il faut étudier le territoire et l'emplacement des écoles, partout au Québec, le but étant de ne pas impliquer des centres de services scolaires pour lesquels il n'y a pas d'école visée;
- Si les appels en garantie ont lieu dans une poursuite distincte, les membres seront interrogés aussi, donc cela n'évite rien aux membres;
- La forclusion est l'exception, et non pas la règle. La défenderesse n'est pas une partie délinquante qui n'a pas respecté plusieurs échéances;
- Le préjudice est ici plus grand pour la défenderesse qui serait empêchée de faire des appels en garantie dans le présent dossier. Cela est trop tôt et trop sévère;
- S'il y avait préjudice pour le demandeur et les membres, cela peut être réparé par le paiement d'intérêts et de l'indemnité additionnelle.

[104] Que décider?

2.5.3 La décision

[105] La Cour d'appel présente ainsi l'état du droit dans l'arrêt *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*²⁶ :

[15] Le juge a raison d'affirmer que le protocole de l'instance est un contrat judiciaire liant les parties qui les oblige à agir de façon transparente et loyale. Dans certains cas, il pourra être nécessaire d'interdire les modifications tardives qui auraient pour effet de retarder indûment le cours de l'instance, de modifier significativement le contrat judiciaire, de rompre l'équilibre entre les parties, ou de proposer une demande entièrement nouvelle.

[16] Cependant, le protocole de l'instance n'est pas une « camisole de force » et ne doit pas constituer un « carcan ». Ce contrat judiciaire ne constitue pas en soi une fin de non-recevoir à toute demande de modification, le *Code de procédure civile* ayant précisément accordé au juge le pouvoir de le modifier. Le fait qu'une partie n'ait pas annoncé une demande reconventionnelle dans un protocole n'implique pas une renonciation à son droit d'en présenter une ultérieurement. Ce n'est pas ce que prévoit le législateur qui permet la modification d'un acte de procédure jusqu'au jugement. Cela implique nécessairement qu'une partie puisse, pour les bonnes raisons, amender sa conduite.

[106] Le Tribunal décide ici que la forclusion de dépôt d'actions en garantie dans le présent dossier est en ce cas une sanction beaucoup trop sévère compte tenu des éléments suivants :

²⁶ 2022 QCCA 40, par. 15 et 16.

- 1) Selon le Tribunal, les recherches de la défenderesse quant aux tiers à appeler en garantie n'avaient pas à débiter avant le 5 mai 2022, date à laquelle les avocats de la défenderesse ont indiqué au Tribunal qu'elle ne contestait pas la demande d'autorisation d'exercer une action collective. On ne peut reculer à juin 2019 lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- 2) Le Tribunal accepte la représentation de la défenderesse selon laquelle le délai du 10 février 2023 prévu au Protocole s'est avéré beaucoup trop optimiste pour l'ampleur des recherches et vérifications à compléter;
- 3) Le droit d'une partie de forcer un tiers à participer dans un procès est un droit strict qui appartient à un défendeur et qui ne peut être nié sauf en cas d'abus²⁷, ce qui n'est pas le cas ici;
- 4) La disjonction constitue l'exception au principe énoncé à l'article 190 Cpc et il incombe à la partie qui la sollicite d'en démontrer la pertinence. Autrement dit, la règle de base est que la demande principale et celle en garantie sont jointes dans une seule instance, elles sont assujetties au même protocole de l'instance, elles sont instruites ensemble et il en est disposé par un seul jugement. On ne peut pas ici présumer que le Tribunal va nécessairement ordonner la disjonction²⁸ et que par conséquent la forclusion demandée doit être ordonnée car elle aboutira au même résultat que la disjonction;
- 5) On sait de la jurisprudence²⁹ qu'identifier si un centre de service scolaire est la continuation juridique d'une école est en soi une entreprise titanesque. Pour chacune des écoles, des lois, des décrets, des documents administratifs et des extraits de site Internet doivent être consultés; une recherche minutieuse doit être faite dans un nombre effarant de fonds d'archives des écoles et de diverses commissions scolaires s'étant succédé pour retracer, entre autres, des dénonciations ou des observations écrites;
- 6) On ne peut pas dire que la défenderesse possède toute l'information nécessaire à l'identification de toutes les parties défenderesses en garantie potentielles;
- 7) Le fait que le demandeur C.D. et les membres A à H soient interrogés deux fois est désagréable, mais pas déterminant car cela arrivera de toute façon s'il y a forclusion.

[107] Le Tribunal indique que l'octroi potentiel d'intérêts et de l'indemnité additionnelle au demandeur et aux membres ne convainc pas le Tribunal comme étant un argument favorisant la position de la défenderesse. Même si l'option est techniquement permise³⁰, elle ne donne rien aux membres du groupe si l'action principale est ralentie.

²⁷ 9091-9572 *Québec inc. c. Module 11 Construction inc.*, 2008 QCCS 5448, par. 42.

²⁸ Même s'il l'a fait récemment dans des dossiers similaires.

²⁹ *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 250, par. 76 à 79 (demande de permission d'appel rejetée : *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646)

³⁰ Voir : *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 3592, par. 41.

[108] Cependant, afin de ne pas ralentir l'action principale, le Tribunal est d'avis que les membres A à H n'attendent pas la progression de l'action en garantie pour être interrogés par la défenderesse. Ces membres seront donc interrogés par la défenderesse en mai, juin et juillet 2023, dates dont les parties ont déjà parlé. L'interrogatoire sera d'une durée de 1 h 30 par membre, comme on l'a vu précédemment. Il y aura potentiellement un autre interrogatoire par la suite des membres A à H par les défenderesses en garantie, mais cela est le prix pour que le dossier progresse. Le Tribunal verra à ce moment les modalités propres à ne pas répéter les mêmes questions. La question des modalités de tels interrogatoires se posera également dans le cadre d'une demande éventuelle en disjonction des actions en garantie.

[109] Le Tribunal décide également des autres échéances suivantes, compte tenu des représentations des parties :

- Dépôt d'actions en garantie par la défenderesse contre des centres de service scolaire : au plus tard le 5 mai 2023;
- Dépôt d'actions en garantie par la défenderesse contre d'autres tiers : au plus tard le 8 septembre 2023.

[110] Le Tribunal va donc rejeter l'avis de gestion du demandeur, avec frais de justice en faveur de la défenderesse.

2.6 Demande verbale de prolongation du délai d'inscription jusqu'à la fin février 2024

[111] Les parties demandent au Tribunal de prolonger le délai d'inscription à la fin de février 2024. Cette demande est formulée de façon commune et verbalement par les parties lors de l'audition du 28 mars 2023. Elle apparaît également au protocole partiel du 20 décembre 2022, qui est la Pièce R-1 de l'Avis de gestion du demandeur C.D.

[112] Compte tenu de la complexité du dossier et des étapes à franchir, le Tribunal est d'accord et prolonge le délai d'inscription au 29 février 2024, comme le lui permettent les articles 158 et 173 Cpc. Aucuns frais de justice ne seront attribués pour cette demande verbale conjointe.

[113] Le Tribunal va ordonner aux parties de négocier ensemble un nouvel échéancier partiel et de lui soumettre un projet commun au plus tard le 31 mai 2023. Ce projet doit évidemment inclure les échéances obligatoires suivantes :

- Interrogatoire préalable des membres A à H par la défenderesse : mai, juin et juillet 2023;
- Dépôt d'actions en garantie par la défenderesse contre des centres de service scolaire : au plus tard le 5 mai 2023;
- Dépôt d'actions en garantie par la défenderesse contre d'autres tiers : au plus tard le 8 septembre 2023.

[114] Le Tribunal fera le point avec les parties à l'automne 2023.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Demande du demandeur pour substituer le représentant et pour modifier la demande introductive d'instance

[115] **ACCUEILLE** la Demande du demandeur pour substituer le représentant et pour modifier la demande introductive d'instance;

[116] **SUBSTITUE** C.D. à feu A.B. à titre de représentant des membres du groupe de la présente action collective;

[117] **AUTORISE** la modification de la *Demande introductive d'instance en action collective* du 16 août 2022;

[118] **PERMET** le dépôt de la *Demande introductive d'instance en action collective modifiée* en date du 21 mars 2023;

[119] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Demande du demandeur de communication de documents et pour fixer des interrogatoires préalables de représentants de la défenderesse

[120] **ACCUEILLE** en partie la Demande du demandeur de communication de documents et pour fixer des interrogatoires préalables de représentants de la défenderesse;

[121] **REPORTE sine die** la demande de communication de documents;

[122] **PERMET** les interrogatoires préalables suivants par le demandeur C.D., selon les modalités suivantes :

1) C.D. procédera en mai 2023 à l'interrogatoire au préalable des deux représentants suivants de la défenderesse :

- Le frère Florent Gaudreault, pour une durée de 5 heures;
- M. Éric Boisclair, pour une durée de 5 heures;

2) Ces deux interrogatoires porteront notamment sur l'organisation de la défenderesse, les liens avec ses préposés, la gestion des plaintes et dénonciations, les règles de surveillance et la gestion des archives;

3) Les questions pourront également porter sur le Fonds Arthur-Bonenfant et sur le Fonds de la mission FEC;

[123] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Demande amendée de la défenderesse pour permission d'interroger des membres du groupe, en radiation d'allégations et en précisions

[124] **ACCUEILLE** en partie la Demande amendée de la défenderesse pour permission d'interroger des membres du groupe, en radiation d'allégations et en précisions;

[125] **AUTORISE** la défenderesse à interroger au préalable les membres A à H sur les sujets suivants :

- a) L'appartenance des membres au groupe;
- b) L'existence d'abus sexuels;
- c) Le caractère systémique de tels abus;
- d) La connaissance de tels abus par la défenderesse;
- e) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;
- f) Les faits à la base des allégations de contraintes morales, religieuses et psychologiques qui auraient été exercées pour inciter les membres à ne pas dénoncer les abus;
- g) Les faits à la base des allégations de camouflage des prétendus abus.

[126] **ORDONNE** que ces interrogatoires se tiennent selon les modalités suivantes :

- a) L'interrogatoire de chaque membre aura lieu en mode virtuel, sauf si les parties conviennent de procéder en présentiel;
- b) Le membre aura le droit, s'il le souhaite, d'être accompagné par une personne de son choix pour l'aider à faire face à l'interrogatoire;
- c) Un seul avocat de la partie défenderesse peut interroger un membre;
- d) Un seul avocat, tant pour les membres que pour la partie défenderesse, procédera avec caméra et microphone ouverts, les autres avocats qui décideront d'assister devront avoir leur caméra et leur microphone fermés;
- e) La durée maximale de chaque interrogatoire est de 1 h 30.

[127] **ORDONNE** que ces interrogatoires se déroulent en mai, juin et juillet 2023;

[128] **REJETTE** la demande de la défenderesse de radiation des paragraphes 12 à 24 de la Demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 21 mars 2023 et **REJETTE** la demande de la défenderesse de retrait des Pièces P-6 à P-9;

[129] **REJETTE** la demande de précisions de la défenderesse;

[130] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur C.D.;

Demande du demandeur pour être relevé de la confidentialité, en décaviardage et pour faire trancher une objection sur secret professionnel

[131] **ACCUEILLE** en partie la Demande du demandeur pour être relevé de la confidentialité, en décaviardage et pour faire trancher une objection sur secret professionnel;

[132] **PERMET** la communication, sans caviardage ni engagement de confidentialité, par la défenderesse au demandeur C.D. de :

- L'ordre du jour et du procès-verbal d'une réunion de la défenderesse du 11 juin 1991; et la Pièce R-2 en liasse de la Demande du demandeur de communication de documents et pour fixer des interrogatoires préalables de représentants de la défenderesse, c'est-à-dire une série de trois lettres : une du Père Robert Hémond, c.s.v. datée du 22 avril 1991, et deux du Père Francis G. Morrissey, o.m.i. datées du 2 et du 6 avril 1991,

Et **PERMET** au demandeur C.D. de les déposer au dossier de la Cour et de les introduire en preuve au procès;

[133] **REJETTE** la demande de décaviardage demandée par le demandeur C.D., **MAINTIENT** la confidentialité des dossiers des frères transmis par la défenderesse au demandeur C.D. et **REFUSE** le dépôt au dossier de la Cour et la permission immédiate de les mettre en preuve au procès (avec ou sans décaviardage);

[134] **MAINTIENT** en partie l'objection de la défenderesse à la transmission de dossiers trouvés dans ses archives, basée sur le secret professionnel et le privilège relatif aux règlements;

[135] **ORDONNE** à la défenderesse de communiquer sous pli confidentiel au demandeur C.D. dans les 30 jours du présent jugement les dossiers 1, 2, 4, 5 et 9 trouvés dans ses archives, et **ORDONNE** au demandeur C.D., de traiter de façon confidentielle ces dossiers, étant entendu que le demandeur C.D. doit s'adresser au Tribunal s'il désire faire quelconque usage de ces dossiers dans le présent dossier de Cour;

[136] **INTERDIT** à la défenderesse de communiquer au demandeur C.D. les dossiers 3, 6, 7 et 8 trouvés dans ses archives;

[137] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Avis de gestion du demandeur (demande de forclusion quant aux appels en garantie, demande de communication de documents et fixation d'un échéancier partiel)

[138] **REJETTE** l'avis de gestion du demandeur;

[139] **IMPOSE** aux parties les échéances suivantes :

- Interrogatoire préalable des membres A à H par la défenderesse : mai, juin et juillet 2023;
- Dépôt d'actions en garantie par la défenderesse contre des centres de service scolaire : au plus tard le 5 mai 2023;
- Dépôt d'actions en garantie par la défenderesse contre d'autres tiers : au plus tard le 8 septembre 2023;

[140] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la défenderesse;

Demande verbale de prolongation du délai d'inscription jusqu'à la fin février 2024

[141] **ACCUEILLE** la demande verbale conjointe de prolongation du délai d'inscription;

[142] **PROLONGE** le délai d'inscription au 29 février 2024;

[143] **ORDONNE** aux parties de négocier ensemble un nouvel échéancier partiel et de soumettre au Tribunal un projet commun au plus tard le 31 mai 2023, projet qui doit comprendre les éléments mentionnés au paragraphe 139;

[144] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire (absente),
M^e Antoine Duranieau-Hendrickx et M^e Yalda Machouf Khadir
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'ancien demandeur A.B. et du nouveau demandeur C.D.

M^e Stéphanie Rainville, M^e Camille Dulude (absente) et M^e Irina Boldeanu
MONETTE BARAKETT
Avocates de la défenderesse Les Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone

Date d'audience : 28 mars 2023

**ANNEXE – PARAGRAPHES 12 À 24 DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE
EN DATE DU 21 MARS 2023**

12. Peu après l'émission des lettres patentes supplémentaires, pièce R-5, la Défenderesse FECCF, par certains de ses membres et administrateurs, a obtenu le 17 août 1999 des lettres patentes au nom du « Fonds Arthur-Bonenfant », et ce, en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q. chap. C-71, art. 2), tel qu'il appert de la pièce P-6;
13. L'objet de cette corporation religieuse est de venir en aide aux membres de la Défenderesse FECCF ainsi qu'à la Défenderesse FECCF elle-même;
14. Dans le cadre du présent dossier, le 18 février 2022, la Défenderesse FECCF a présenté une demande pour une preuve appropriée et la permission d'interroger le Demandeur;
15. En appui à cette demande du 18 février 2022, la Défenderesse FECCF a déposé la pièce R-4, soit une déclaration à l'agence du revenu du Canada (T3010) pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2021, tel qu'il appert de la pièce P-7;
16. À la pièce P-7 émanant du Fonds Arthur-Bonenfant, il est mentionné que :
- a) La corporation voit au fonctionnement d'une infirmerie des Frères des écoles chrétiennes;
 - b) Le total de ses revenus pour cet exercice financier est de 7 859 073 \$;
 - c) Le Fonds Arthur-Bonenfant n'a pas une position subalterne par rapport à un organisme principal;
 - d) Le Fonds Arthur-Bonenfant a des placements à long terme de 66 738 770 \$:
 - i) Un immeuble d'une valeur déclarée de 7 427 973 \$;
 - ii) Autres éléments d'actifs de 58 829 \$;
 - iii) Un passif de 116 571 \$;
 - iv) Un total de revenu d'intérêt de 2 982 297 \$;
 - v) D'autres revenus de 1 424 129 \$;
 - vi) Pour un total de revenus pour l'année se terminant le 30 juin 2021 de 4 766 426 \$;
17. Il est important de noter qu'actuellement il ne reste que 39 membres pour lesquels la Défenderesse FECCF a un devoir de soutien, dont 18 sont hospitalisés à l'infirmerie du Fonds Arthur-Bonenfant;

18. L'essentiel des revenus et des actifs du Fonds Arthur-Bonenfant provient de la Défenderesse FECCF, permettant à la Défenderesse FECCF de tenter d'é luder sa responsabilité financière face à la présente action collective;

19. Peu après l'émission des lettres patentes supplémentaires, pièce R-5, et peu après l'émission des lettres patentes du Fonds Arthur-Bonenfant, la Défenderesse FECCF, par certains de ses membres et administrateurs, a obtenu le 1er juillet 2000 des lettres patentes au nom du « Fonds de la mission FEC », et ce, en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q. chap. C-71 art.15), tel qu'il appert de la pièce P-8;

20. L'objet de cette corporation religieuse est d'organiser, d'administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, le bien-être, l'éducation et l'enseignement. La corporation a plus particulièrement pour buts et objets de soutenir, promouvoir, administrer et développer des œuvres religieuses, sociales, humanitaires;

21. Le Fonds de la mission FEC a déposé à l'Agence du revenu du Canada un formulaire contenant des informations financières de base pour un organisme de charité pour la période se terminant le 30 juin 2021, tel qu'il appert de la pièce P-9;

22. À cette pièce P-9, émanant du Fonds de la mission FEC, il est mentionné :

- a) Qu'elle a des revenus de 3 344 160 \$;
- b) Qu'elle a des dépenses principalement en dons de 1 681 189 \$;
- c) Un actif total de 36 275 781 \$;
- d) Un passif total de 64 285 \$;
- e) Des revenus d'intérêt de 1 325 239 \$;
- f) D'autres revenus de 2 107 921 \$.

23. L'essentiel des revenus et de l'actif du Fonds de la mission des FECCF provient de la Défenderesse FECCF, permettant à la Défenderesse FECCF de tenter d'é luder sa responsabilité financière face à la présente action collective;

24. Par la mise sur pied des deux corporations, par la Défenderesse FECCF, soit le Fonds Arthur-Bonenfant et le Fonds de la mission FEC, et le transfert d'importantes sommes d'argent, démontre la connaissance à tout le moins dès 1999, de l'importance des agressions sexuelles commises par des membres de la Défenderesse FECCF.
